

DROITS ET DEVOIRS DE LA FEMME

Par le Professeur Abdelaziz BENABDALLAH

Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à leurs usages". (S. La Vache, verset 228). Le Coran a reconnu à la femme des capacités et des droits inconditionnels, dans toute gestion d'ordre civil, économique ou personnel; la femme jouit, ainsi, de la capacité et du droit d'hériter, de donner, de léguer, de contracter une dette, d'acquérir, de posséder en propre, de passer un contrat, d'attaquer en justice et d'administrer ses biens. Elle a aussi le droit de choisir librement le compagnon de sa vie ou d'acquiescer à un tel choix, de convoler en secondes nocces, après être devenue veuve; ce dernier droit n'a été reconnu à la femme occidentale que bien tardivement. (Se référer aux versets 229, au 241 de la Sourate de la Vache et des versets 4 à 35 et 128 de la S. des Femmes). L'islam reconnaît à la femme le droit exclusif, dans certains secteurs afférents à la vie conjugale, ménagère et familiale, notamment la maternité. Toute contribution de la femme, dans le régime communautaire, demeure légitime, à condition, toutefois, que cette contribution n'entraîne aucune perturbation dans le foyer.

Le Coran lui reconnaît, en général, autant de droits que d'obligations. La majorité des Oulémas et exégètes du Livre s'accordent à dire que tous les versets coraniques relatifs aux devoirs et aux droits de l'homme, concernent également la femme, sauf contre-indication formelle. C'est là, un principe capital qui établit fermement l'égalité des deux sexes. (La femme - dit le Prophète - est la soeur germaine de l'homme", c'est-à-dire son égale devant la loi. D'autre part, le Prophète (psl) a tenu à mettre en relief la personnalité de la femme et ses droits civiques, en acceptant solennellement son acte d'allégeance. Quant au hadith suivant (rapporté par B.N.): " Aucune réussite pour une nation qui élève une femme au rang de chef d'état ", il n'a trait qu'à un cas spécial, commenté par le Prophète (psl), à savoir la succession à l'empereur Khosro de sa fille, ce qui constitue surtout une limitation du droit héréditaire de la fille, dans le régime monarchique. Le lien du mariage est sacré. "Quiconque se marie, s'assure la moitié de la foi, il doit réaliser l'autre moitié (hadith).

La monogamie est le seul système qui doit - d'après les normes de l'islam - s'adapter à certaines exigences. "Si vous craignez d'être injustes - dit le Coran - n'épousez qu'une seule femme". (S., des femmes, verset 3). Or, on lit ailleurs (verset 128): "vous ne pourrez jamais traiter également toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment". L'homme doit à la femme respect et sollicitude. "La femme est comparable à du verre dont il faut prendre grand soin", " Qu'aucun d'entre vous ne fouette sa femme - dit le Prophète (psl) - comme il fouette une esclave, puis s'accouple avec elle en fin de journée". Un jour, le Prophète (psl) émit cet ordre formel: " Ne frappez pas les femmes". "Celui qui a le meilleur comportement envers son épouse - précise encore le prophète - est le meilleur des hommes". L'Envoyé de Dieu donnait le bon exemple, quand il entourait ses épouses d'égards et de bienveillance. Il engagea un jour, une épreuve de course avec Aïcha. L'islam interdit, aussi, au croyant de demander en mariage une femme ayant déjà un autre prétendant (S). La femme a droit à la maternité et le mari ne saurait l'en priver qu'avec son consentement. Les recettes de coquetterie sont toutes permises, sauf celles condamnées formellement. La plénitude de la personnalité de la femme est reconnue, en cas de guerre: "Quand la terre d'islam est envahie-dit Ibn Jozeir (dans ses Kawanine p.144) l'obligation de combattre incombe à la femme". " La femme ne saurait obéir à son époux, en cas d'acte illégitime". (B) " Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément au bon usage". (S., La Vache, verset 228). " L'épouse a droit à l'administration de son foyer " (B), elle s'occupe en digne ménagère, du

soin et de l'entretien de son intérieur.
 " Si l'homme accorde à son épouse le droit de prendre elle-même les décisions, concernant sa propre personne, ses décisions sont légalement exécutoires". (MA).
 " L'acte légal le plus damné par Allah est le divorce". (O)
 " Tout acte de divorce est permissif, sauf celui proclamé par un aliéné (TA) ou par un homme en état de colère". (D)
 " De même, un homme grisé par le vin (hadith d'Othmân Ibn 'Affân) ou un mari soupçonneux". (B)
 "Les femmes participaient à toute expédition militaire, avec le prophète, notamment pour servir les combattants, les entretenir, et transporter les martyrs à Médine; elles préparaient également leurs repas". (B.M)
 " Le Prophète (psl) a prohibé à la femme qui avait accompli le hajj, de se raser la tête; elle doit seulement couper quelques poils ou brins de cheveux ... " (N). (pour conserver les marques de sa beauté).
 " L'homme aussi n'est pas astreint à couper toute sa chevelure". (B.S. Sauf N).
 " Une femme enceinte est libre de convoler en secondes noces, après le décès de son mari, dès qu'elle accouche, (S). Hadith rapporté par Oum Salama, épouse du Prophète (psl).
 " On a parlé au Prophète d'une femme pieuse qui ne cesse de prier, mais qui nuit aux voisins, par ses propos malsains; il a tenu à souligner qu'elle est vouée à l'Enfer". (A.BE.)
 " Pour la grande ablution, la femme n'est guère tenue à défaire sa chevelure; Il lui suffit de déverser sur sa tête trois petites poignées d'eau, en démêlant légèrement les mèches". (Hadith rapporté par Oum Salama et Aïcha, épouses du Prophète)
 "N'empêchez guère les femmes de fréquenter les oratoires de Dieu" (Ibn Omar).
 "Safia, épouse du Prophète (psl), a été taxée par Aïcha, autre épouse du Messager d'Allah, d'être courte de taille. Le Prophète (psl) s'en prit à elle, fortement pour l'avertir de l'envergure de sa diffamation, comparée à une goutte qui aurait noirci tout l'Océan..." (D.TA). L'islam recommande aux femmes un style d'habillement décent, de manière à ce qu'elles n'étaient pas leur charmes.
 " ...et qu'elles ne montrent de leurs parures que ce qui en apparaît, et qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine ". (S., La Lumière, verset 31).
 " Du temps du Prophète (psl), la mariée, qui se dirigeait vers la demeure de son époux, était accompagnée d'un groupe de femmes, qui animaient les réjouissances nuptiales". (B) Elles sont similaires aux demoiselles d'honneur d'aujourd'hui. "Ayant vu un groupe de femmes et d'enfants, revenant d'une cérémonie de noce", le Prophète (psl) dit, en s'adressant à eux : "Vous êtes parmi ceux que j'aime le plus ". (B)
 " Les femmes de l'époque anté- islamique, faisaient leur circumambulation (autour de la Kaâba), toute nues; c'est pourquoi, Allah a ordonné au croyant de s'habiller correctement, pour toute prière à la mosquée ". (M.N.)
 " Celui qui maîtrise sa colère ou sa fureur, alors qu'il est apte à en tirer les conséquences, aura droits aux meilleures des 'houris', dans l'Au-delà ; et celui qui unit une esclave par les liens du mariage sera couronné, le Jour Dernier, par un haut insigne de dignité ".(TA)
 " Soyez chastes, vos épouses le seront en conséquence": (TA) Ibn Omar. "Le Khalife Othman a accusé d'adultère une femme accouchée, après six mois de grossesse. Ali était contre lui, se fondant sur un verset du Coran qui porte à trente mois, l'ensemble de la période de grossesse et du sevrage; le temps maximum pour l'allaitement étant deux ans, six mois suffisent, alors, à une grossesse minima". (MA) Dans certaines législations occidentales modernes, les six mois sont retenus comme délai minimum, en l'occurrence. Aïcha, épouse du Prophète (psl), raconte qu'elle demeurait parfois, étendue de tout son long, devant son époux, alors qu'il faisait sa prière. (S sauf T). " Une femme qui a perdu son mari (après un départ sans aucune de ses nouvelles), doit attendre quatre ans, avec un Iddâ de (130) jours, avant de convoler en secondes noces". (MA)
 " Le mauvais repas, dans les festivités d'un mariage, est celui où les riches sont conviés et les pauvres rebutés". (B.M.MA).
 " Je me suis proposé de proclamer l'interdiction de tout acte de procréation (non espacé, c'est-

à-dire le "ghila" où la naissance de deux êtres, a lieu consécutivement la même année); je me suis, alors, ravisé, en constatant, que ce procédé est en vigueur, chez les Romains et les Persans". (S sauf B)

" Si le mari s'engage, dans le contrat de mariage, à ne pas faire émigrer sa femme, hors de son pays natal, il ne peut - le faire que par son consentement ". (TA)

" Epousez- ordonne le Prophète (psl)- la femme féconde apte à procréer ". (D.N)

" La vie, en ce bas- monde est un simple divertissement; la meilleure jouissance de cette vie est la femme vertueuse... " (M)

" J'ai en horreur l'épouse qui quitte son foyer, se pavanant, en répétant des doléances à l'encontre de son mari ". (TA) (hadith rapporté par Oum Salama, épouse du Prophète)

" Le Prophète (psl) a interdit tout monachisme où l'homme s'abstient d'un lien nuptial légitime ". (T.A.N)

" Quelle est la meilleure des épouses ? demanda-t-on au Prophète (psl) : « C'est, répondit-il, celle qui te rend heureux quand vous la voyez, qui obéit à tes ordres, et qui ne procède guère à un acte qui vous nuit en sa personne ou dans ses biens ". (N)

" Evitez toute surenchère dans les dots pour vos épouses "... le Prophète (psl) n'a guère reçu comme dot pour ses filles, plus de douze onces (S): Hadith rapporté par Omar (la valeur d'une once varie d'un pays à un autre. A Rome, elle valait 1/12 d'une livre, à Paris, 1/16; en Orient, l'once équivaut aussi à 1/12 d'un tel livre).

" Le Messager d'Allah n'a jamais frappé personne de sa main, ni une femme, ni un serviteur ". (M) (Aïcha).

" Ceux qui calomnient des femmes honnêtes, insouciantes et croyantes seront maudits, en ce monde et dans la vie future; ils subiront un terrible châtement ". (S., La Lumière, verset 23).

"Du temps du Prophète, les hommes et les femmes faisaient leur ablution ensemble ". (B) (Ibn Omar).

" Le mariage du moutt'a (plaisir) est interdit ". (B) C'est un acte où la femme, en l'occurrence, n'a pas les mêmes droits que celle dont le contrat de mariage comporte tous les droits et les avantages d'une union nuptiale normale.

" Le Prophète a béni un époux veuf, ayant convolé en secondes noces, choisissant, pour femme, une veuve qui l'aiderait à entretenir et à prendre soin de ses enfants, issus de sa première épouse ". (B)

" Le Prophète a interdit de tuer, dans la guerre, des femmes et des enfants "... comme il a prohibé tout acte de mutilation (B) La femme qui fait le pèlerinage, alors qu'elle est dans ses menstrues (ou règles), est autorisée à accomplir tous les rites du Hajj, sauf la prière, la circumambulation autour de la Kaâba". (B) Elle peut assister, en l'occurrence, aux festivités des deux Aïd (Fêtes du Ramadan et du mouton), avec les hommes

" Le Prophète a décommandé un genre de fiançailles appelé "es-chighâr" qui consiste, pour un père, à donner sa fille en mariage, contre la fille d'un autre, sans paiement de dot " (B)

" La dot minima que l'époux donne à l'occasion de son mariage est une bague en fer " (B) (Il ne s'agit pas de bague de fiançailles; la dot peut se concrétiser en une petite bague d'or, du poids d'un noyau (de dattes), c'est-à-dire cinq dirhams - d'après Abou Obeid, le dirham équivalant à 1/2 gramme d'or.

" Contractez mariage: car la meilleure de notre communauté est celle dont la majorité des membres sont des femmes " (B) (Ibn Abbas)

" L'entrée au paradis de l'enfant est soumise à la volonté de sa mère.. Le Prophète a constamment ordonné de ne jamais rien faire, sans consulter les parents, notamment la mère..... (N)

" La tante maternelle est similaire à la mère... sois tendre et généreux pour elle " (TA)

" Le père n'a le droit de donner sa fille en mariage, qu'elle soit pubère ou veuve, qu'avec son consentement " (B)

" L'homme a le droit de voir sa future épouse, avant de contracter mariage " (B)

" La femme n'est autorisée à voyager, plus de trois nuits, qu'en compagnie d'un parent (légal)"(B)

" Tu as des devoirs vis-à-vis de ton épouse, comme tu les as, vis-à-vis de tes invités, donne à

chacun son dû... "(B)
 " Je ne laisse, après ma mort - dit le Prophète – aucun motif de trouble et de confusion, ayant plus d'impact sur les hommes, que l'affectivité émotive des femmes" (B)
 " La femme a le droit, à l'instar des hommes, de convenir de la protection de toute personne, ainsi que de ses biens" "(B)
 " Tenez bien compte de l'état de la jeune fille, qui est dans la fleur de son âge et qui aime se divertir " (B)
 " Le Prophète a autorisé une femme à s'engager, avec les hommes, dans une bataille marine". (B)
 " La femme n'est pas tenue à supporter la civière ou brancard d'une personne transportée au cimetière " (B) Le port des lourds fardeaux est le propre de l'homme.
 " Le Prophète a décommandé le célibat et la castration " Il s'agit de l'émascation (pour les hommes) et l'ovariectomie (pour les femmes) (B)
 " Du temps du Prophète, c'était une femme qui procédait au nettoyage de la mosquée " (B)
 " La foi la meilleure, est celle de celui qui a le meilleur caractère et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs avec leurs femmes " (T)
 " Une négresse, chargée de balayer la mosquée, venait de mourir, les gens ne lui avaient pas donné grande importance. Le Prophète, remarquant son absence, s'enquiert d'elle, on lui annonça sa mort; Il alla prier sur sa tombe " (B.M.S)
 " Un croyant ne doit guère abhorrer une croyante, car si elle lui déplaît d'un côté, elle lui plaira d'un autre " (M)
 " Ô ! mon Seigneur: Je châtie durement tous ceux qui portent atteinte au droit de l'orphelin et de la femme " (N)
 " Dans une lutte sainte (Jihad), n'assassinez guère par trahison (et perfidie), ne tuez ni les enfants, ni les femmes, ni les vieillards, ne mutiliez personne " (D.N.M)
 " Celui que Dieu éprouve, en lui donnant deux filles, qu'il aura bien traitées, seront pour lui, un bouclier contre le feu de l'Enfer " (B.M.S)
 " Quand l'homme appelle sa femme à son lit, qu'elle s'y refuse et qu'il passe sa nuit plein de colère contre elle, les Anges ne cessent de la maudire, jusqu'au matin " (B.M.S)
 " L'imam Malek rapporte qu'une veuve appelée Khansâa, ayant été donnée par son père au mariage contre son gré, était venue se plaindre au Prophète qui résilia l'acte de mariage " (B)
 " Celui qui a eu avec sa femme des rapports (en secret) et qui les divulgue par la suite, aura le Jour du Jugement dernier, la position la pire auprès de Dieu ». (M)
 " O! Femmes musulmanes: qu'aucune de vous ne méprise le cadeau qu'elle fait à sa voisine, plus minime- soit- il- que le sabot d'un agneau " (B.M.S)
 Des femmes dans les marchés, sont déjà connues au temps d'Omar, 2ème Khalife, une majordome abbasside rendait des jugements, un jour par semaine.

Abréviations des références des hadiths:

B: Bokhari
 M: Moslim
 D: Abou Dawood
 S: Sonan
 N : Nassaâiy
 MA :Mouatta
 T: Tirmidhy
 A : Abou Maja